

le 10 décembre 1682, à l'Evêque de Québec pour contribuer à l'établissement de son chapitre ; mais nonobstant cet écrit, je suis d'opinion que le Séminaire n'a point perdu sa propriété de la partie de la seigneurie en question, parce qu'entr'autres raisons à ce contraire 1o Le chapitre n'a point accepté cette prétendue donation ; 2o Le chapitre n'avait pas le pouvoir d'acquérir ; 3o Il n'a pu non plus acquérir par aucune prescription (supposant qu'il aye possédé de fait) parce que l'incapacité d'acquérir emporte celle d'une possession capable de donner la propriété par la prescription qui est un moyen d'acquérir.

Pourquoi je suis d'avis qu'en par le suppliant payant les droits de sa mutation, il ne restera aucun empêchement légal à l'octroi de sa requête, et qu'il pourra être admis à la foy et hommage pour la portion de seigneurie par lui acquise du séminaire par contrat passé devant maître Têtu et son confrère, notaires à Québec, le 15 mars mil huit cent trois.

Québec, 29 avril 1803.

(Signé) Jh. PLANTÉ, G. P. T.

“ Cependant le procureur général ayant différé d'opinion, les deux rapports furent soumis à un comité du conseil qui fit rapport le 7 mai 1803, qu'il ne pouvait faire autrement que d'endosser celui du premier officier en loi de la couronne.

D'après M. L.-O. David, (1) M. Papineau aurait payé cette seigneurie en grande partie, en honoraires et services professionnels.

---

(1) *Les deux Papineau*, p. 33.